



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 11 novembre 2019, à 20 h 00, à la salle du conseil, 2450, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

19-11R-447

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

19-11R-448

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2019 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

19-11R-449

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 novembre 2019 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

19-11R-450

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- Dépôt des états comparatifs

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 394 615.44 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE NOVEMBRE 2019

#		MONTANT
	chèque FOURNISSEUR	
61860	Laurie Lefebvre	100,00 \$
61861	Alarme Sentinelle	1 034,78 \$
61862	Ass. Des directeurs municipaux	726,64 \$
61863	Micheline Barns	6,00 \$
61864	Crevale	200,00 \$
61865	Construction JMSA	11 152,58 \$
61866	Carolyne Leblanc	142,50 \$
61867	Croix-Rouge division Québec	4 104,61 \$
61868	Les Clôture M.T.	2 299,50 \$
61869	Construction S.D. Dutil	21 304,87 \$
61870	Carrxpert	569,88 \$
61871	Cummins Est du Canada	609,19 \$
61872	Dunton Rainville	5 708,19 \$
61873	Design Ville et campagne	333,89 \$
61874	Dollar ou deux Plus	550,50 \$
61875	Les Entreprises Jean-Denis Roy	3 597,45 \$
61876	Nortrax	2 372,16 \$
61877	Effigie Lettrage	51,74 \$
61878	Équipement N.C.N. Itée	14 872,02 \$
61879	Fonds de l'information sur le territoire	176,00 \$
61880	Gagnon, Cantin, Lachapelle	1 008,90 \$
61881	Remorquage Desormeaux	546,13 \$
61882	Groupe CLR	137,97 \$
61883	Gaz Propane Rainville	1 126,51 \$
61884	Gabriel Gagnon (Gabzy)	632,36 \$
61885	Go Le grand Défi	25,00 \$
61886	Isaline	926,75 \$
61887	Julien Remo	586,63 \$
61888	Librairie Lu-Lu	1 228,01 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

61889	Location 125,com	228,40 \$
61890	LCM électrique	938,59 \$
61891	Marché S. Beaulieu	1 675,61 \$
61892	Mat. Construction Harry Rivest et fils	445,78 \$
61893	Alysson Martel	1 135,25 \$
61894	Nathalie Sheridan	1 308,62 \$
61895	Pétroles Bernard et frère	294,51 \$
61896	Planterra	71,28 \$
61897	Patrick Morin	670,88 \$
61898	Plomberie PDA-Vézina	138,94 \$
61899	Émilie Pétrin	73,00 \$
61900	Promo Line Raiche	342,01 \$
61901	Pépinière Montcalm Hortis	50,55 \$
61902	Benson	2 263,58 \$
61903	Quincaillerie R. Lacroix	1 086,40 \$
61904	Québec Son énergie	5 828,95 \$
61905	Québec Linge	832,95 \$
61906	Véronique Rivest	274,92 \$
61907	Remorque 125	48,11 \$
61908	Yanet Rodriguez	2 394,00 \$
61909	Solegis avocats	2 321,21 \$
61910	Scellement de fissures d'asphalte	10 071,81 \$
61911	Shred-it	128,45 \$
61912	SPA Régionale	3 449,25 \$
61913	Auto pièces tracteur 125	1 002,24 \$
61914	Univar	2 110,65 \$
61915	Wurth Canada limited	247,79 \$
61916	Jérôme Morin	116,00 \$
61917	Audrey Bouchard	111,00 \$
61918	Carl Beaupied	211,50 \$
61919	Annie Lépine	250,00 \$
61920	Isabelle Laforest	76,50 \$
61921	Leblanc Marjolaine et Jodoin	44,10 \$
61922	Steve Lespérance	176,18 \$
61923	Yanik Slight	211,50 \$
61924	Aquatech	4 608,58 \$
61925	Agritex Lanaudière	599,91 \$
61926	Municipalité de Saint-Charles- Borromée	26 038,62 \$
61927	Terre des Jeunes	462,87 \$
61928	Claudie Chabot-Reid	1 387,48 \$
61929	Carrefour jeunesse emploi	500,00 \$
61930	Loisir et sport Lanaudière	68,99 \$
61931	Lussier centre du camion	6 801,18 \$
61932	Mutu-A-Gest	804,83 \$
61933	Postras Asphalte	24 572,00 \$
61934	Maxime Varin	175,74 \$
61935	Westburne ltée	33,09 \$

182 814,56 \$

VIREMENTS BANCAIRES

S849	Ace Arthur Rivest	1 962,76 \$
------	-------------------	-------------



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

S850	Boivin et Gauvin	1 115,26 \$
S851	Les clôture Arboit	5 508,62 \$
S852	Camions Inter-Lanaudière	596,67 \$
S853	Dicom Express	245,06 \$
S854	Équipement industriel Joliette	29,74 \$
S855	Les émulsions Bourget	275,94 \$
S856	EDF	972,49 \$
S857	EMRN 2008	51,37 \$
S858	Chaussures Husky	871,51 \$
S859	Juteau Ruel	368,22 \$
S860	Kiwi le centre d'impression	3 225,05 \$
S861	Antoine Langlois	55,05 \$
S862	Les pièces camions R. Lauzon	128,21 \$
S863	Les Sols Champlain	1 069,27 \$
S864	Énergies Sonic RN	5 776,30 \$
S865	Librairie Martin	5 259,70 \$
S866	Laurentide Re/Sources	7,82 \$
S867	Groupe Lexis Média	202,35 \$
S868	Groupe Ultima	853,00 \$
S869	MRC de Montcalm	25 032,62 \$
S870	Nomade.Mobi	109,40 \$
S871	Oxygène Millenair	196,84 \$
S872	Plomberie Montcalm	1 045,90 \$
S873	Plombicoleur du Nord	114,98 \$
S874	Previmed	60,24 \$
S875	Parallèle 54 experts-conseils	3 880,41 \$
S876	Librairie Raffin	2 990,28 \$
S877	Sintra	19 504,96 \$
S878	Société canadienne des postes	620,03 \$
S879	STI	3 688,40 \$
S880	Suspension Beaudry et fils	381,68 \$
S881	Solmatech	4 337,32 \$
S882	Tenaquip limited	140,59 \$
S883	Toilettes Lanaudière	804,83 \$
S884	Voxsun	631,82 \$
S885	EBI Environnement	101 244,47 \$
S886	Nathalie Lépine	187,98 \$
S887	Jean-Pierre Charron	397,66 \$
S888	Denis Gauvin	97,42 \$
S889	Felix sécurité	6 517,33 \$
S890	Les Trophés JLM	61,91 \$
S891	Aréofeu	1 935,76 \$
S892	Bureautique F. Chartier	985,96 \$
S893	Chemaction	759,41 \$
S894	Ciment Lacasse	550,54 \$
S895	Centre du pneu Villemaire Autos et Camion Danny	1 724,00 \$
S896	Lévesque	143,95 \$
S897	Dazé Neveu	1 184,24 \$
S898	Loubac	336,19 \$
S899	l'Ami du bûcheron	70,38 \$
S900	Réal Huot	3 395,31 \$
S901	Soudure et usinage Nortin	93,68 \$

Total: 211 800,88 \$

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-11R-451

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

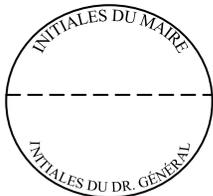
QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois d'octobre 2019 et totalisant un montant de 1 023 815,77 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE NOVEMBRE 2019

#	Chèque Fournisseur	Montant
61840	Simon Daigle	1 000,00 \$
61841	Bernard Malo	69 502,16 \$
61842	Excavation Normand Majeau	10 872,56 \$
61843	Excavation Normand Majeau	536 377,88 \$
61844	Corporation des Fleurons du Québec	367,92 \$
61845	Raymond Bouchard excavation	4 993,36 \$
61846	Union des employés de services	1 711,08 \$
61847	Petite caisse	800,00 \$
61850	Les entreprises Methot	1 000,00 \$
61852	Jocelyn Fortin	1 200,00 \$
61853	Au sentier de l'Érable	6 054,68 \$
61854	Martin Fontaine	1 000,00 \$
61855	Construction St-Germain et frères	3 000,00 \$
61856	Marché S. Beaulieu	4 589,36 \$
61857	SAAQ	402,61 \$
61858	Georges Otis	29,89 \$
61859	Construction St-Germain et frères	3 000,00 \$
	Total:	645 901,50 \$

ACCÈSD

2378	Bell Mobilité	23,00 \$
2379	Bell Canada	567,15 \$
2381	Hydro-Québec	5 971,45 \$
2382	Ministre du Revenu du Québec	34 485,61 \$
2383	Receveur général du Canada	14 997,09 \$
2384	Service financier Caterpillar	2 588,73 \$
2385	La Capitale	19 762,69 \$
2386	Crédit Ford	896,03 \$
2387	It Cloud solutions	102,84 \$
2388	LBC Capital	201,21 \$
2389	Les services financiers De Lage landen	525,67 \$
2390	National Leasing group	1 619,26 \$
2391	Visa Desjardins	6 145,14 \$
2392	Hydro-Québec	360,20 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

2393	Vidéotron	415,28 \$
2394	Bell Canada	164,28 \$
2395	Hydro-Québec	1 935,18 \$
2396	Telus	1 553,56 \$
2397	Vidéotron	245,88 \$
2398	Hydro-Québec	533,51 \$
2399	Foss national Leasing	3 510,28 \$
2400	Carra	6 132,90 \$
2401	Fonds de solidarité FTQ	20 154,78 \$
2402	Ministre du Revenu du Québec	66 069,51 \$
2403	Receveur général du Canada	30 029,46 \$

TOTAL: 218 990,69 \$

Paie 21: 29-09 au 12-10-2019 76 840,14 \$

<i>Élus</i>	6 722,30 \$
<i>Cols Bleus</i>	26 413,32 \$
<i>Étudiants</i>	302,49 \$
<i>Cols Blancs</i>	15 912,06 \$
<i>Cadres</i>	24 526,45 \$
<i>Pompiers</i>	2 963,52 \$

Paie 22: 13-10 au 26-10-2019 82 083,44 \$

<i>Élus</i>	8 529,00 \$
<i>Cols Bleus</i>	25 731,16 \$
<i>Étudiants</i>	253,33 \$
<i>Cols Blancs</i>	15 582,27 \$
<i>Cadres</i>	25 197,18 \$
<i>Pompiers</i>	6 790,50 \$

TOTAL: 1 023 815,77 \$

ADOPTÉE

19-11R-452

PARTY DE NOËL

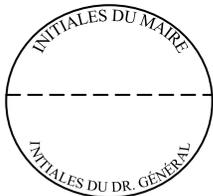
CONSIDÉRANT QUE le temps des Fêtes est une période particulière pour manifester une reconnaissance envers le personnel pour tout le travail accompli au cours de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en tant qu'employeur, veut profiter de cette période de l'année pour rassembler sa soixantaine d'employés, le 7 décembre prochain, dans le cadre d'une activité festive;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la directrice des services culturels et récréatifs et la directrice générale adjointe pour organiser une soirée de Noël pour les employés et les membres du conseil de la Municipalité et, à cet effet, affecte un montant maximal de 5000 \$ pour l'organisation de l'activité;



No. résolution
ou annotation

19-11R-453

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

QU'un montant nécessaire à la reconnaissance des employés pour souligner les 5, 10, 15, 20 ou 25 ans ou le départ à la retraite soit également prévu.

ADOPTÉE

CARTE DE CRÉDIT DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'embauche de M. Daniel Macoul à titre de directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions, celui-ci doit procéder à divers achats;

CONSIDÉRANT QU' une carte avait été émise au nom de l'ancien directeur des travaux publics et que celui-ci a quitté ses fonctions;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la directrice générale:

- à faire procéder à l'émission d'une carte de crédit au bénéfice du directeur des travaux publics, M. Daniel Macoul et d'en fixer la limite à 3 000 \$;
- à faire annuler la carte émise au nom de M. Mauricio Ulloa.

ADOPTÉE

19-11R-454

EMBAUCHE PRÉPOSÉE À LA TAXATION ET À LA PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE le poste de préposée à la taxation et à la perception est vacant pour une période minimale d'un an suite au congé sans solde accordé;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage à l'interne du poste, deux employées ont déposé leurs candidatures;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci ont passé un test de connaissance;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale adjointe conformément aux dispositions de la convention collective;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le poste de préposée à la taxation et à la perception soit accordé à Mme Lyne Potvin, à compter du 18 novembre 2019, selon les dispositions de la convention collective en pareille matière.

ADOPTÉE

19-11R-455

CONTRAT DE TRAVAIL ~ KATTY DUPRAS

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de Katty Dupras vient à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de renouveler ce contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de Relations de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés, pour et au nom de la Municipalité, à signer le contrat de travail à intervenir avec Katty Dupras à titre de chef de section Finances.

ADOPTÉE

19-11R-456

MTQ ~ ACQUISITION DE NON-ACCÈS

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a déposé une demande de servitude de non-accès sur une partie du lot 3 443 381 appartenant à la Municipalité, tel que plus amplement décrit au plan parcellaire de Gilles Ducharme (minute 1488, matricule 1527);

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une servitude n'ayant aucun impact pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ versera un montant de 300\$ à titre d'indemnité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- accepte la demande de servitude de non-accès sur le lot 3 443 381, tel que demandé, et autorise la directrice générale à signer les documents à cet effet;



No. résolution
ou annotation

19-11R-457

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

- mandate M^e Guy Hébert, notaire, pour rédiger les documents nécessaires à cette transaction.

ADOPTÉE

DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE - CLUB QUAD MOTO MAN

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Moto M.A.N a déposé une demande d'autorisation de passage dans divers endroits de la municipalité pour la saison hivernale 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à cette demande;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- autorise le Club Quad Moto M.A.N à circuler sur les chemins suivants:
 - sur le rang Saint-François (4.6 km);
 - sur le rang 5 (3.8 km) jusqu'à la tour électrique;
 - sur le chemin Grande Ligne (0.2 km);
 - sur la rue des Plaines (0.4 km);
 - sur la rue Forget (0.1 km) jusqu'à la station d'essence.
- exige au Club Quad Moto M.A.N. Inc. à effectuer l'installation appropriée des panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des usagers en quad sur lesdits chemins.

ADOPTÉE

19-11R-458

CADETS DE LA SQ

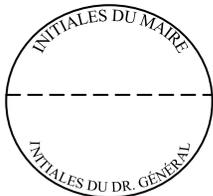
CONSIDÉRANT l'entente à intervenir avec la MRC de Montcalm pour la prestation de services de cadets de la SQ sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années la Municipalité bénéficie de la présence de 2 cadets affectés à la surveillance et la prévention sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est très satisfaite du travail effectué par les cadets au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire partager les services de cadets à 50 % de leur horaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Sainte-Julienne s'engage à retenir les services de deux cadets à 50 % de leur horaire et à défrayer les coûts relatifs à cette prestation de services selon les modalités à intervenir.

QUE copie de cette résolution soit acheminée à la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

19-11R-459

**RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ENTRETIEN PHOTOCOPIEUR
IRA C5535I**

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien du photocopieur Canon IRA C5535I vient à échéance;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de le renouveler;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil renouvelle, pour la période du 3 décembre 2019 au 2 décembre 2020, le contrat d'entretien du photocopieur Canon IRA C5535I auprès de Juteau Ruel Inc. selon les taux suivants:

- Copie noir/blanc .0095 \$
- Copie couleur .068 \$

ADOPTÉE

19-11R-460

JOURNÉE DE SENSIBILISATION AU CANCER DE LA PROSTATE

ATTENDU QU' annuellement 4600 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 890 mourront de cette maladie;

ATTENDU QUE 12 Québécois par jour recevront un diagnostic de cancer de la prostate;

ATTENDU QUE PROCURE est le seul organisme de bienfaisance au Québec entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien et que les fonds amassés sont réinvestis exclusivement au Québec;

ATTENDU l'importance de sensibiliser la population de notre Municipalité au dépistage du cancer de la prostate;

ATTENDU QUE la campagne de financement « Noeudvembre » de PROCURE offre l'occasion de porter le nœud papillon



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

pendant tout le mois de novembre, et plus particulièrement la journée du 19 novembre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne déclare le 19 novembre comme « La Journée de la sensibilisation au cancer de la prostate « Noeudvembre ».

ADOPTÉE

19-11R-461

TRAVAUX ~ SALLE SAINTE-JULIENNE-EN-HAUT

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget, des travaux de réfection étaient prévus à la salle de Sainte-Julienne-en-Haut;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 19-08R-333 autorisant divers travaux;

CONSIDÉRANT QUE subséquemment, du vandalisme a eu lieu et qu'il a fallu faire appel à nos assurances;

CONSIDÉRANT QUE l'assurance a versé un montant de 5 000 \$ pour remplacer l'escalier extérieur;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de JMSA pour remplacer l'escalier et installer une porte automatisée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

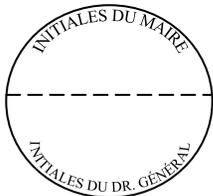
QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la résolution 19-08R-333 soit abrogée;

QUE le conseil mandate la firme JMSA pour procéder aux travaux de remplacement de l'escalier extérieur et le remplacement et l'installation d'une porte double automatisée, pour un montant de 19 400 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à sa soumission n°. 112, datée du 29 août 2019;

QUE la chef de division finances soit autorisée à verser l'acompte demandé à l'offre de services.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

19-11R-462

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

OPÉRATION NEZ ROUGE ~ LOCAL

- CONSIDÉRANT QU' Opération Nez Rouge désire avoir accès au local utilisé par le Club de la FADOQ situé au 2546, rue Eugène-Marsan, pour installer ses bureaux durant la période du 29 novembre au 21 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE ce local est prêté au Club de la FADOQ pour la tenue de leurs activités régulières;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil ne voit pas d'inconvénient à ce que ce local serve de lieu pour l'Opération Nez Rouge;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer un protocole d'entente à cet effet, comme par les années passées;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Accepte que le local habituellement utilisé par le Club de la FADOQ soit le bureau d'Opération Nez Rouge entre le 29 novembre et le 21 décembre 2019;
- Autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer le protocole d'entente pour l'utilisation du local de la FADOQ par Opération Nez rouge Joliette-De Lanaudière.

ADOPTÉE

19-11R-463

ENTENTE BIBLIO SAINT-LIN-LAURENTIDES

- CONSIDÉRANT QU' une entente a été signée avec la municipalité de Saint-Lin-Laurentides pour permettre aux citoyens d'utiliser les services de la bibliothèque Gisèle-Paré suite à l'incendie de leur bibliothèque;
- CONSIDÉRANT QUE cette entente se termine le 31 décembre 2019, avec possibilité de reconduction;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lin-Laurentides a demandé de reconduire cette entente jusqu'au 30 juin 2020;
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de poursuivre sa collaboration;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, l'entente à intervenir avec la Municipalité de Saint-Lin-Laurentides pour la desserte des services de la bibliothèque Gisèle-Paré pour une période supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2020.

ADOPTÉE

19-11R-464

CONTRAT CONTREMAÎTRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé la signature d'un contrat de travail avec M. Michel Beauséjour pour le poste de contremaître par intérim;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a également autorisé un congé sans solde d'une durée maximale de six mois;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat se termine le 6 décembre prochain;

CONSIDÉRANT l'intention des parties de signer un nouveau contrat de travail;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de relations de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil accepte de prolonger la demande de congé sans solde se terminant le 6 décembre 2019 pour une période supplémentaire de six mois, soit jusqu'au 6 juin 2020;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir avec M. Michel Beauséjour à titre de contremaître intérimaire.

ADOPTÉE

19-11R-465

EMBAUCHE OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE

CONSIDÉRANT les besoins du service des travaux publics de procéder à l'embauche d'un opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage du poste;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;
CONSIDÉRANT la recommandation du comité de Relations de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil procède à l'embauche de M. Éric Bordeleau à titre d'opérateur, à compter de maintenant, conditionnellement à la réussite du test pratique et le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

ADOPTÉE

19-11R-466

EMBAUCHE OCCASIONNELLE PÉRIODE HIVERNALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a évalué ses besoins de main-d'œuvre en matière de travaux de déneigement;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'employeur de respecter les exigences de la loi 430;

CONSIDÉRANT QUE les cols bleus ont manifesté leur droit de se reposer entre les tempêtes;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été tenues à cet effet avec le syndicat;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise :

L'embauche de Stéphane Caron à titre de journalier chauffeur occasionnel (40 heures semaines) ;

L'embauche au besoin des personnes suivantes :

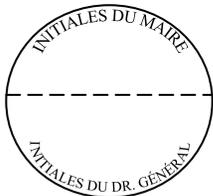
Journalier chauffeur

- Daniel Beauséjour
- Maxime Gravel Rivest

Journalier (chenillette et signaleur)

- Michael Turcotte
- Marie-Ève Bernier
- Réal Jean

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-11R-467

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

CONTRAT ACHAT DE SABLE D'HIVER

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture et la livraison de 5 000 tonnes de sable d'hiver;
- CONSIDÉRANT QU' aucune entreprise n'a déposé de soumission;
- CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a réévalué ses besoins pour la saison 2019-2020, considérant le volume en inventaire;
- CONSIDÉRANT QUE Latendresse asphalte est disposé à fournir la quantité requise;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics à se procurer 1 800 tonnes d'abrasif (sable d'hiver) pour un montant maximal de 21 600 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

19-11R-468

MANDAT UMQ ~ ABAT-POUSSIÈRE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2020;
- ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal : - permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel; - précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles; - précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2020;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

19-11R-469

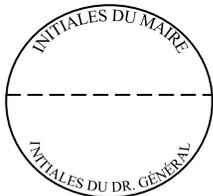
SUIVI DE L'EFFLUENT DU LEN - 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire procéder à un suivi environnemental de l'effluent du lieu d'élimination de neige;

CONSIDÉRANT la proposition déposée par la firme Wood, solutions en environnement et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

QUE le conseil mandate la firme Wood, solutions en environnement et infrastructures pour effectuer le suivi environnemental de l'effluent du lieu d'élimination de la neige pour 2020 au coût de 2 885 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à sa proposition datée du 18 octobre 2019.

ADOPTÉE

19-11R-470

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 3 EXCAVATION NORMAND MAJEAU - MONTÉE HAMILTON

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-07R-276, le conseil a octroyé le contrat de travaux de réfection de la chaussée et de remplacement de ponceaux sur la montée Hamilton à Excavation Normand Majeau;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 927 767.93 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 614 961.33 \$, avant taxes et retenue, a déjà été versé à l'entreprise;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement déposée par Jonathan Talbot, ingénieur junior chez Parallèle 54;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 281 525.94\$, plus les taxes applicables, à Excavation Normand Majeau pour les travaux de réfection de la chaussée et de remplacement de ponceaux sur la montée Hamilton selon le certificat de paiement n° 3 déposé par M. Jonathan Talbot, ingénieur junior.

ADOPTÉE

19-11R-471

ACCEPTATION FINALE - 9306-1380 QUÉBEC INC. - RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-372, le conseil a octroyé le contrat de réfection du pavage d'une partie de la rue Cartier à 9306-1380 Québec Inc.;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont fait l'objet d'une acceptation provisoire en vertu de la résolution 18-12R-526;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

CONSIDÉRANT QU' une inspection finale effectuée par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior, a confirmé que la réalisation des travaux était conforme au plan et devis, à l'exception de certains travaux;

CONSIDÉRANT QUE pour pallier à ces travaux, une retenue permanente de 6 000 \$ doit être effectuée pour du pavage endommagé et le ralentisseur;

CONSIDÉRANT QU' un montant équivalent à 5 % du coût total avait été retenu jusqu'à la réception finale des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement déposée par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior chez Parallèle 54;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil:

- impose une retenue spéciale et définitive de 6 000 \$ pour du pavage endommagé et les ralentisseurs (dos d'âne);
- procède à la réception définitive des travaux effectués sur une partie de la rue Cartier et autorise le versement d'un montant de 8 258.66 \$ plus les taxes applicables, représentant la libération de la retenue imposée sur les travaux moins la retenue spéciale à 9306-1380 Québec Inc. pour les travaux de la rue Cartier selon le certificat de paiement n° 3 déposé par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior de la firme Parallèle 54.

ADOPTÉE

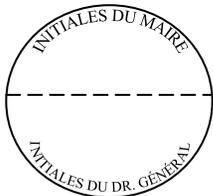
19-11R-472

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CCU

CONSIDÉRANT la démission de M. Éric Dufour à titre de membre du CCU;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 8 du Règlement n°. 858-12 abrogeant et remplaçant les règlements n° 609-04 et 692-06 et leurs amendements et constituant le Comité consultatif d'urbanisme, le conseil nomme, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat lorsqu'un siège est devenu vacant;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de M. Dufour se terminait en juillet 2020;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme monsieur Claude Blain, citoyen, à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour terminer la durée du mandat en cours.

ADOPTÉE

19-11R-473

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0053 - 1924, RUE DE L'ÉTOILE

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0053 pour le 1924, rue de l'Étoile visant à régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale située à 4.48 mètres de la rue de l'Étoile alors que la marge de recul minimale doit être de 7.6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0053 pour le 1924, rue de l'Étoile et de fixer la marge de recul à 4.48m pour le mur ayant façade sur la rue de l'Étoile.

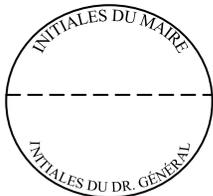
ADOPTÉE

19-11R-474

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0055 - 2128, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0055 pour le 2128, route 125 visant à permettre la reconstruction d'un bâtiment principal sur la fondation existante ayant une marge de recul de 5.03 mètres au lieu de 7.6 mètres. La fondation se trouve à 5.03 mètres de la ligne avant mais à 9 mètres de la bande de béton située dans l'emprise du MTQ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0055 pour le 2128, route 125 afin que la marge de recul soit fixée à 5.03 m aux conditions suivantes:

- un permis de construction devra être délivré au plus tard 6 mois après l'adoption de cette résolution et la construction devra être réalisée dans les délais prescrits par le permis;
- un avis technique signé par un ingénieur démontrant que la capacité structurale des fondations est suffisante pour la construction projetée devra être déposé.

ADOPTÉE

19-11R-475

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0060 - 1971, VILLA DES PINS

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0060 pour le 1971, Villa des Pins visant à régulariser l'implantation d'une remise située dans la marge avant ayant une marge de recul de 16.67 mètres au lieu de 18 mètres tel qu'exigé dans la résolution 15-05R-174 et au permis de construction 2015-0277;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0060 pour le 1971, Villa des Pins telle que présentée afin que la marge de recul de la remise en cour avant soit fixée à 16.67m.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-11R-476

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0052 - 2385, RUE NAPOLEON

- CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0052 pour le 2385, rue Napoléon visant à élever la maison d'environ 3 pieds afin d'avoir un sous-sol de 8 pieds, d'agrandir la maison de 4'6" X 19'6" vers l'avant et de construire un garage de 16' X 26' attenant à la maison;
- CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur sera remplacé par de la pierre permacon de couleur gris-beige en façade et du CanExel de couleur loup-gris sur les 4 côtés;
- CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture sera en bardeaux architectural de couleur ardoise et que la fenestration et les portes seront de couleur noire;
- CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0052 pour le 2385, rue Napoléon.

ADOPTÉE

19-11R-477

DEMANDE DE PIIA 2019-0054 - 2357, ROUTE 337

- CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0054 pour le 2357, route 337 visant à régulariser l'implantation non conforme d'un muret de soutènement en façade en bloc décoratif de couleur gris pâle;
- CONSIDÉRANT QUE le demandeur suggère de faire une plantation de saule (*salix miyabeana*) afin de réduire l'impact visuel du muret;
- CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

QUE le conseil refuse la demande de PIIA 2019-0054 pour le 2357, route 337 telle que présentée et recommande plutôt d'autoriser la proposition du département d'horticulture soit d'effectuer la plantation de Parthenocissus quinq. "Engelmannii" au sommet du muret;

La plantation devra être effectuée densément (distance maximale de 50cm entre chaque plant).

ADOPTÉE

19-11R-478

DEMANDE DE PIIA 2019-0056 - RUE RIVEST (LOT 4 080 525)

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0056 pour le lot 4 080 525 visant la construction d'une habitation multifamiliale isolée (6 logements) de 16.46 mètres x 13.41 mètres, sur 2 étages + sous-sol, avec un toit 4 versant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0056 pour le lot 4 080 525 (6 logements) conditionnellement à ce que:

- Les matériaux et travaux décrits aux plans soumis (dossier 949-2019-89, Evex 18-72B) soient respectés intégralement, la plantation d'arbres faisant notamment partie des travaux projetés;
- Les fenêtres situées sur la première portion de 22 pieds du mur gauche soient de couleur noire.

ADOPTÉE

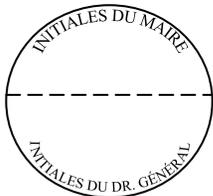
19-11R-479

DEMANDE DE PIIA 2019-0057 - RUE RIVEST (LOT 4 080 526)

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0057 pour le lot 4 080 526 rue Rivest visant la construction d'une habitation multifamiliale isolée (8 logements) de 22.40 mètres x 10.67 mètres, sur 3 étages + sous-sol, avec un toit 4 versants;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0057 pour le lot 4 080 526 rue Rivest (8 logements) conditionnellement à ce que:

- Les matériaux et travaux décrits aux plans soumis (dossier 949-2019-89, Evex 18-72A) soient respectés intégralement, la plantation d'arbres faisant notamment partie des travaux projetés;
- Le revêtement du mur latéral droit (maçonnerie et revêtement de bois couleur brune) se prolonge sur le mur arrière jusqu'à la première rangée de fenêtres.

ADOPTÉE

19-11R-480

DEMANDE DE PIIA 2019-0059 - 1552, RUE ALBERT

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0059 pour le 1552, rue Albert visant l'ajout d'une porte d'issue à l'étage pour la sécurité des occupants en cas d'incendie et d'un balcon en fibre de verre à l'étage ainsi qu'un escalier en métal pour desservir cette nouvelle porte;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du balcon sera identique à celui du rez-de-chaussée et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0059 pour le 1552, rue Albert telle que présentée.

ADOPTÉE

19-11R-481

DEMANDE DE PIIA 2019-0061 - ROUTE 337 (LOT 4 513 867)

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0061 visant la subdivision du lot 4 513 867 (route 337) ayant façade sur la route 337 afin de créer un nouveau lot pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée (5 logements);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 octobre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0061 pour le lot 4 513 867, route 337 telle que présentée.

ADOPTÉE

19-11R-482

LOTISSEMENT CHEMIN AQUILON

CONSIDÉRANT QU' un plan cadastral parcellaire a été déposé pour la création des lots 6 335 014 et 6 335 015 à même le lot 3 440 903;

CONSIDÉRANT QUE cette opération cadastrale est assujettie à la contribution pour fins de parc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil accepte le projet de lotissement de deux nouveaux lots à partir du lot 3 440 903 conformément au plan cadastral parcellaire déposé par Marcel Vincent sous les minutes 7372 du dossier D162-25;

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

19-11R-483

LOTISSEMENT JOËL ST-LAURENT

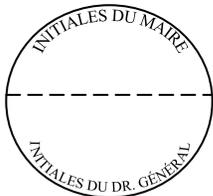
CONSIDÉRANT QU' un plan cadastral parcellaire a été déposé pour le prolongement de la rue Joël St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été étudié par le Comité d'urbanisme, aménagement du territoire et toponymie le 29 octobre qui a déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte et autorise le projet de prolongement de la rue Joël St-Laurent, tel que déposé par Alain Dazé, arpenteur géomètre, selon ses minutes 2502 du dossier 53169

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-11R-484

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

RÈGLEMENT 1001-19 - CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NO 1001-19 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté son premier code le 12 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 octobre 2019 par la conseillère Mme Manon Desnoyers;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;
- CONSIDÉRANT QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

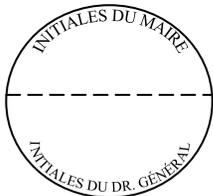
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE ET PRÉSENTATION

Un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux est par les présentes adopté. Ce document s'intitulera : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Ce code d'éthique est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1). En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue



No. résolution
ou annotation

d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code d'éthique s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Tous les mots utilisés dans le présent code d'éthique conservent leur sens usuel.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code d'éthique poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code d'éthique ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il est sobre et vêtu convenablement.
- 4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.



No. résolution
ou annotation

- 5) La recherche de l'équité
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;
- d) Tout écart inacceptable par rapport au comportement respectueux auxquels les citoyens peuvent raisonnablement s'attendre de leurs représentants municipaux.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.



No. résolution
ou annotation

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée et dont la valeur est supérieure à 200 \$.

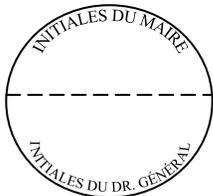
La présente règle ne s'applique pas lorsque la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels.

6.3.5 Nonobstant ce qui précède, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas visé par l'article 6.3.4, doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;



No. résolution
ou annotation

- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.



No. résolution
ou annotation

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

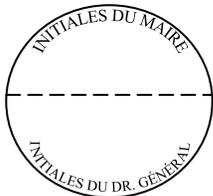
En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

6.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.7 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat, ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



No. résolution
ou annotation

6.8 Inconduite

Il est interdit à un membre de tenir des propos disgracieux, injurieux, humiliants ou offensants envers les citoyens, ou les employés de la municipalité, et ce, en quel qu'occasion que ce soit.

Lors d'une séance publique, il est pareillement interdit à un membre du conseil municipal de tenir de tels propos envers un autre membre du conseil municipal ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1.

6.9 Après-mandat

Tout membre du conseil municipal agit avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code d'éthique par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- a) La réprimande;
- b) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code d'éthique;
- c) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code d'éthique, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- d) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 8 : DÉPENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité de Sainte-Julienne doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondées sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

Cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de Sainte-Julienne de tous les frais qui s'y rattachent dont notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 968-18.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charron
maire

France Landry
directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion: 15 octobre 2019

Projet de règlement: 15 octobre 2019

Avis public:

Adoption du règlement: 11 novembre 2019

Entrée en vigueur:

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 1003-19

Monsieur Yannick Thibeault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 1003-19 amendant le règlement de zonage n°377 visant à modifier certains articles dont les usages autorisés en marge latérale et les normes concernant les clôtures implantées en cour avant et dépose le projet de règlement à cet effet.



No. résolution
ou annotation
19-11R-485

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1003-19 NORMES POUR LES CLÔTURES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°1003-19

RÈGLEMENT N°1003-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 VISANT À MODIFIER CERTAINS ARTICLES DONT LES USAGES AUTORISÉS EN MARGE LATÉRALE ET LES NORMES CONCERNANT LES CLÔTURES IMPLANTÉES EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour de nombreuses dispositions du règlement n° 377, notamment celles concernant l'implantation des clôtures;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 11 novembre 2019 par M. Yannick Thibeault;

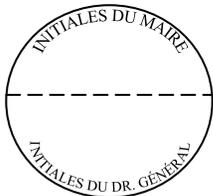
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

À l'article 24, la définition du mot garage est modifiée et se lira désormais comme suit :

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs, fermés sur tous les côtés, destiné à servir au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

ARTICLE 3 :

L'article 63 est modifié et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 63 Dispositions applicables à la façade principale

Les bâtiments doivent être construits de façon à avoir la façade principale parallèle à la ligne avant du terrain, sauf dans le cas des projets intégrés. L'angle maximal permis entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixé à 10°.

Cependant, lorsque la résidence se situe à un minimum de 30m de toutes lignes avant de rue et qu'une végétation abondante maintenue en cour avant rend le bâtiment pas ou peu visible de toutes rues, aucun angle maximal n'est fixé.

ARTICLE 4 :

L'article 79 est modifié au paragraphe A) par l'ajout du point suivant:

10. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 :

À l'article 100, la dernière phrase du paragraphe A) est modifiée et se lira désormais comme suit :

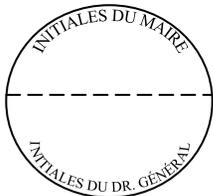
Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

ARTICLE 6 :

À l'article 100, le tableau 1 est modifié et se lira désormais comme suit :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière et avant secondaire
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m



No. résolution
ou annotation

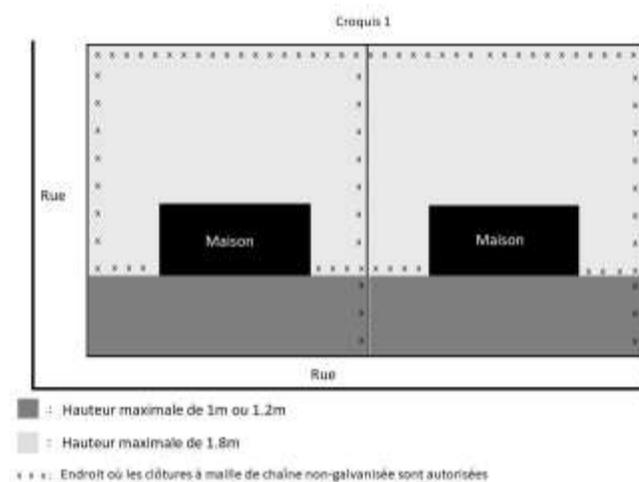
ARTICLE 7 :

À l'article 100, le paragraphe D) est modifié et se lira désormais comme suit :

D) Matériaux prohibés

Les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et les clôtures à maille de chaîne galvanisée.

Les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) ne sont pas autorisées en marge avant, sauf dans le prolongement d'une clôture installée le long d'une ligne latérale de lot. Elles sont également autorisées en marge avant secondaire pour les terrains de coin (voir croquis 1).



ARTICLE 8 :

Au chapitre 6, le titre de la section I est modifié et se lira désormais comme suit :

SECTION I : LES HABITATIONS

ARTICLE 9 :

L'article 113 est modifié au paragraphe A) par l'ajout du point suivant:

6. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 :

À l'article 127, la dernière phrase du paragraphe A) est modifiée et se lira désormais comme suit :

Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

ARTICLE 11 :

L'article 127 est modifié au paragraphe B) par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du tableau 1 :



No. résolution
ou annotation

Nonobstant les normes prescrites au tableau 1, les clôtures situées en marge avant secondaire, à un minimum de 3m de la voie publique, pourront avoir une hauteur de 3.10m si elles sont masquées par un écran végétal au feuillage persistant.

ARTICLE 12 :

À l'article 127, le paragraphe D) est modifié et se lira désormais comme suit :

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- *clôtures sous-tension;*
- *clôtures possédant du fil de fer barbelé;*
- *maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant. Ce type de clôture est toutefois autorisé en cour avant secondaire;*
- *clôtures en broche à poulet;*
- *maille de chaîne galvanisée;*

Pour, les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont prohibées dans toutes les zones commerciales, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

ARTICLE 13 :

Le deuxième alinéa du paragraphe D) de l'article 129 est modifié et se lira désormais comme suit:

La marge avant des marquises est fixée à 3m.

ARTICLE 14 :

Le paragraphe H) de l'article 129 est modifié et se lira désormais comme suit:

H) Enfouissement des ressources

Toute demande d'enfouissement des réservoirs contenant des hydrocarbures doit être préalablement approuvée par l'autorité compétente en la matière.

ARTICLE 15 :

L'article 146 est modifié au paragraphe A) par l'ajout du point suivant :

- 10. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.*

ARTICLE 16 :

Le point 10 de l'article 161 est modifié et se lira désormais comme suit :



No. résolution
ou annotation

10. *Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires isolés dans la marge arrière, la marge latérale et les cours latérales conformément aux dispositions du présent règlement.*

ARTICLE 17 :

L'article 169 est modifié au paragraphe A) par l'ajout du point suivant :

9. *Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.*

ARTICLE 18 :

À l'article 180, la dernière phrase du paragraphe A) est modifiée et se lira désormais comme suit :

Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

ARTICLE 19 :

À l'article 180, le tableau 1 est modifié et se lira désormais comme suit :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière et avant secondaire
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

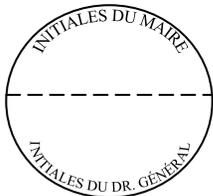
ARTICLE 20 :

À l'article 180, le paragraphe D) est modifié et se lira désormais comme suit :

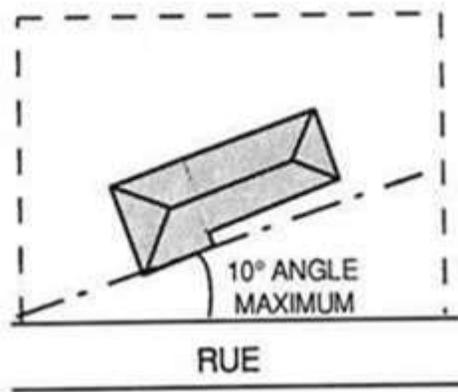
D) Matériaux prohibés

Les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et les clôtures à maille de chaîne galvanisée.

Les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) ne sont pas autorisées en marge avant, sauf dans le prolongement d'une clôture installée le long d'une ligne latérale de lot. Elles sont également autorisées en marge avant secondaire pour les terrains de coin (voir croquis 1).



No. résolution
ou annotation



ARTICLE 21 :

L'article 203 est modifié au paragraphe A) par l'ajout du point suivant :

9. *Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.*

ARTICLE 22 :

À l'article 214, la dernière phrase du paragraphe A) est modifiée et se lira désormais comme suit :

Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

ARTICLE 23 :

À l'article 214, le tableau 1 est modifié et se lira désormais comme suit :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière et avant secondaire
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

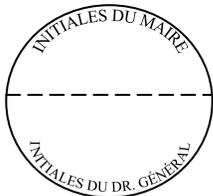
ARTICLE 24 :

À l'article 214, le paragraphe D) est modifié et se lira désormais comme suit :

D) Matériaux prohibés

Les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et les clôtures à maille de chaîne galvanisée.

Les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) ne sont pas autorisées en marge avant, sauf dans le prolongement d'une clôture installée le long d'une ligne latérale de lot. Elles sont également autorisées en marge avant secondaire pour les terrains de coin (voir croquis 1).



No. résolution
ou annotation

2. Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.
3. Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm est abrogé.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

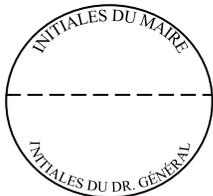
**ENTENTE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ENTENTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**

ENTRE **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1540, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le préfet, M. Pierre La Salle, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Line Laporte, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante; ci-après appelée « MRC ».

ET **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 258, rue Principale, local 100, en la municipalité de Saint-Alexis, province de Québec, J0K 1T0, représentée par le maire, M. Robert Perreault, et sa directrice générale secrétaire-trésorière, Mme Annie Fredette, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 6230, rue de l'Hotel-de-Ville en la municipalité de Saint-Calixte, province de Québec, J0K 1Z0, représentée par le maire, M. Michel Jasmin et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie-Claude Couture, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 21, rue Principale, en la municipalité de Saint-Esprit, province de Québec, J0K 2L0, représentée par le maire, M. Michel Brisson et sa directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, Mme Nicole Renaud, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;



No. résolution
ou annotation

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 16, rue Maréchal, en la municipalité de Saint-Jacques, province de Québec, J0K 2R0, représentée par la mairesse, Mme Josyane Forest, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Josée Favreau, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

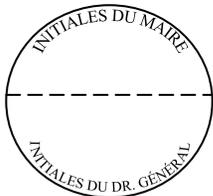
ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 2450, rue Victoria, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le maire, M. Jean-Pierre Charron, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme France Landry, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 750, rue Principale, en la municipalité de Saint-Liguori, province de Québec, J0K 2X0, représentée par la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau, et son directeur général et secrétaire-trésorier, M. Simon Franche, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 900, 12e Avenue, en la ville de Saint-Lin-Laurentides, province de Québec, J5M 2W2, représentée par le maire, M. Patrick Massé et son directeur général et greffier, M. Richard Dufort, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 690, rue Saint-Jean, en la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, province de Québec, J0K 2Z0, représentée par la mairesse, Mme Véronique Venne, et son directeur général et secrétaire-trésorier, M. Pierre Mercier, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 7, rue Docteur-Wilfrid-Locat, en la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Yves Prud'Homme et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie-Josée Masson, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;



No. résolution
ou annotation

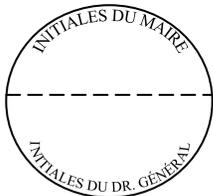
ET **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 806, rang de la Rivière Sud, en la municipalité de Saint-Roch-Ouest, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Mario Racette, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sherron Kollar, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (RLRQ, chapitre 72.01) pour modifier l'entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence à établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour ou l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'entente a pour objet la modification de l'entente relative à la cour municipale commune.
2. La Municipalité régionale de comté de Montcalm verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune, et à cette fin, sera responsable de :
 - a) L'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
 - b) L'aménagement, la rénovation des locaux;
 - c) L'engagement et la gestion du personnel du greffe.
3. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, dans les bureaux administratifs de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, au 1530 rue Albert.

L'adresse du greffe de la cour est le 1530, rue Albert à Sainte-Julienne, J0K 2T0.
4. La cour municipale siègera au 1530, rue Albert à Sainte-Julienne ou dans tout autre lieu du territoire de la Municipalité régionale de comté de Montcalm désigné, conformément à l'article 24 de la Loi sur les cours municipales.
5. Les dépenses en immobilisations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat et la construction des bâtiments, l'achat de terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités locales en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective de l'année précédente à l'adoption de son budget de fonctionnement.



No. résolution
ou annotation

6. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale seront répartis entre les municipalités locales, après déduction des frais perçus par la cour ou autres revenus, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective de l'année précédente à l'adoption de son budget de fonctionnement.
7. Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, chaque année, à la même séance du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires.

Les quotes-parts de chacune des municipalités parties à l'entente découlant de l'adoption des prévisions budgétaires seront établies en même temps que les autres quotes-parts de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

8. Les conditions financières peuvent être révisées chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.
9. Une municipalité locale partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer aux conditions prévues par la Loi.
10. La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra verser aux autres municipalités parties à l'entente l'équivalent de sa quote-part annuelle du budget d'opération de l'exercice financier complété avant son départ.
11. Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:
 - 1) Dans le cas où la cour sera établie dans un immeuble propriété de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, cette dernière gardera la propriété des biens meubles et immeubles, pour ses propres fins acquise dans le cadre de cette entente ou par une entente précédente.
 - 2) Dans le cas où la cour sera établie dans un autre immeuble, la Municipalité régionale de comté de Montcalm pourra conserver, pour ses propres fins, les biens meubles acquis en vertu de la présente entente ou par une entente précédente.

Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités locales en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'elles pour les dépenses en immobilisations.

Le passif relié à l'exploitation ou à l'opération sera partagé entre les municipalités locales suivant le critère prévu à l'article 7.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux dates et endroits suivants:



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

Pour la **Municipalité régionale de comté de Montcalm** :

À Sainte-Julienne, le _____2019

M. Pierre La Salle
Préfet

Mme Line Laporte
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la **Municipalité de Saint-Alexis** :

À Saint-Alexis, le _____2019

M. Robert Perreault
Maire

Mme Annie Frenette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la **Municipalité de Saint-Calixte** :

À Saint-Calixte, le _____2019

M. Michel Jasmin
Maire

Mme Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la **Municipalité de Saint-Esprit** :

À Saint-Esprit, le _____2019

M. Michel Brisson
Maire

Mme Nicole Renaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

Pour la **Municipalité de Saint-Jacques** :

À Saint-Jacques, le _____2019

Mme Josyane Forest
Mairesse

Mme Josée Favreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la **Municipalité de Sainte-Julienne** :

À Sainte-Julienne, le _____2019

M. Jean-Pierre Charron
Maire

Mme France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la **Municipalité de Saint-Liguori** :

À Saint-Liguori, le _____2019

Mme Ghislaine Pomerleau
Mairesse

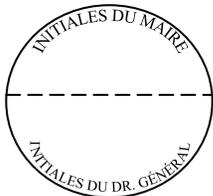
M. Simon Franche
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la **Ville de Saint-Lin-Laurentides** :

À Saint-Lin-Laurentides, le _____2019

M. Patrick Massé
Maire

M. Richard Dufort
Directeur général et greffier



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

Pour la **Municipalité de Sainte-Marie-Salomé** :

À Sainte-Marie-Salomé, le _____2019

Mme Véronique Venne
Mairesse

M. Pierre Mercier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la **Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan** :

À Saint-Roch-de-l'Achigan, le _____2019

M. Yves Prud'Homme
Maire

Mme Marie-Josée Masson
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la **Municipalité de Saint-Roch-Ouest** :

À Saint-Roch-Ouest, le _____2019

M. Mario Racette
Maire

Mme Sherron Kollar
Directrice générale et secrétaire-trésorière

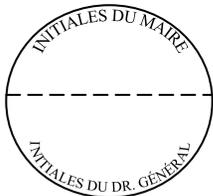
ADOPTÉE

19-11R-487

ACQUISITION D'UNE GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QU' il s'avère nécessaire de procéder à l'installation d'une génératrice à la caserne incendie, conformément au plan de mesure d'urgence adopté par la municipalité;

CONSIDÉRANT la soumission déposée par LCM Électrique pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice 22kw au propane;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

CONSIDÉRANT QUE des frais annuels récurrents sont nécessaires pour la location et le remplissage des bombonnes de propane;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur du service de sécurité incendie:

- à faire procéder à l'installation d'une génératrice de 22 KW au propane pour desservir la caserne incendie, le tout conformément à la soumission déposée par LCM Électrique pour un montant de 13 975 \$ plus les taxes applicables;
- à faire installer une dalle de béton pour recevoir cet équipement;
- à dépenser les sommes nécessaires à la location et au remplissage des cylindres de propane.

QUE ces sommes soient défrayés à même les sommes disponibles au budget incendie.

ADOPTÉE

19-11R-488

FIN DE PROBATION (LIEUTENANT) ~ OLIVIER CHALOUX

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-05R-217, le conseil a nommé M. Olivier Chaloux au poste de lieutenant intérimaire à compter du 15 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective, celui-ci bénéficiait d'une période de probation au poste d'officier d'une période d'un an;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-05R-197, le conseil a accepté de prolonger cette période de probation jusqu'au 15 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci ne répond toujours pas aux attentes du directeur du service incendie, ni aux exigences du poste;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE M. Olivier Chaloux soit rétrogradé au poste de pompier régulier, et ce à compter du 15 novembre 2019.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-11R-489

FIN DE PROBATION ~ VINCENT CAMPAGNA

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-12R-549, le conseil a nommé M. Vincent Campagna à titre de pompier à l'essai;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective, celui-ci bénéficiait d'une période d'essai d'un an;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service incendie: à l'effet que celui-ci remplit les exigences requises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme le statut de monsieur Vincent Campagna à titre de pompier régulier à compter du 11 décembre 2019 conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

19-11R-490

NOMINATION LIEUTENANT INTÉRIMAIRE ~ CARL FORTIN

CONSIDÉRANT la rétrogradation de M. Olivier Chaloux à titre de lieutenant intérimaire;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler ce poste;

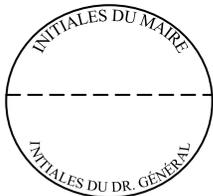
CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la nomination de monsieur Carl Fortin au titre de lieutenant intérimaire pour le Service de sécurité des incendies de Sainte-Julienne, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur, et ce à compter du 15 novembre 2019.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-11R-491

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

FIN DE L'ENTENTE DE PARTAGE ~ DIRECTEUR INCENDIE

CONSIDÉRANT QU' une entente intermunicipale a été signée avec la MRC de Montcalm relativement au partage d'une ressource pour assumer la direction des services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été signée pour la période du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ladite entente prévoit que suite à l'avis écrit de résiliation, cette entente devient caduque;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne, conformément aux dispositions de l'article 8, informe la MRC de Montcalm de la résiliation de l'entente intermunicipale relative au partage d'une ressource pour assumer la direction des services de sécurité incendie;

QUE cette résiliation est effective à compter du 13 novembre 2019;

QUE copie de cette résolution soit transmise à la direction générale de la MRC ainsi qu'au président du Service de sécurité incendie de la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

19-11R-492

CONTRAT DE TRAVAIL ~ ÉRIC DUCASSE

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de Éric Ducasse était conditionnel au partage de la ressource avec le Service de sécurité incendie de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT la résiliation de cette entente;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer un nouveau contrat de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

19-11R-493

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 11 novembre 2019

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir avec M. Éric Ducasse à titre de directeur du Service de sécurité incendie, le tout conformément aux recommandations du Comité de relations de travail.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière